

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle ;

Vu l'avis des ministres des finances, du plan et de l'économie nationale ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

décrétons :

Article premier. — L'article 14 du décret susvisé n° 78-578 du 9 juin 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 14. (nouveau). — Le crédit attribué par le fonds de promotion et de décentralisation industrielle portera intérêt aux taux ci-après selon les zones territoriales éligibles aux avantages accordés dans le cadre de la décentralisation industrielle, définies par le décret n° 81-861 du 23 juin 1981 :

— 6,25 % pour les zones 1 et 2 ;

— 4 % pour les zones 3, 4 et 5.

Ce crédit aura une durée maximum

— de 10 ans dont 3 ans de délai de grâce pour les projets nouveaux ;

— de 7 ans sans délai de grâce pour les investissements d'extension.

Art. 2. — Les ministres de l'économie nationale, des finances et du plan et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 1^{er} mars 1986

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation*

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

DECENTRALISATION INDUSTRIELLE

Décret n° 86-294 du 1^{er} mars 1986, portant modification du décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 81-56 du 23 juin 1981, portant encouragement aux investissements dans les industries manufacturières et à la décentralisation industrielle telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 81-860 du 23 juin 1981, fixant la nomenclature des industries manufacturières tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 81-861 du 23 juin 1981, portant délimitation des zones territoriales éligibles aux avantages accordés dans le cadre de la décentralisation industrielle tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;